

Vous êtes à la recherche d'un logement

Inscription et renseignements

Les gérances vous renseignent sur leur liste des logements disponibles et sur les conditions d'occupation pour bénéficier de ce type de logement.

L'inscription se fait auprès d'une gérance ou d'un Office communal du logement.

Une liste des logements subventionnés est disponible auprès du Service de l'économie, du **logement** et du tourisme.



Etablissement du bail

La gérance choisit le futur locataire parmi les candidats qui respectent les conditions requises. Elle établit un contrat de bail pour le locataire retenu.

Vous êtes locataire

Ce que vous devez savoir

L'Etat accorde une aide aux propriétaires sous forme de cautionnement et/ou de subvention, afin d'abaisser le loyer payé par le locataire.



Fixation du loyer

Les montants du loyer et des aides des pouvoirs publics sont fixés par le Service de l'économie, du **logement** et du tourisme.

Les aides des pouvoirs publics ont pour conséquence d'abaisser les loyers.

Les aides accordées sont linéaires ou dégressives. Pour les immeubles au bénéfice d'une aide dégressive; cela signifie que votre loyer augmentera au fur et à mesure de la diminution des aides.

Le loyer pourra également se modifier en relation avec d'autres circonstances économiques (par exemple, la modification du taux hypothécaire ou de l'indice des prix à la consommation).

Modification du loyer

L'évolution du loyer est fixée une fois par année par le Service de l'économie, du **logement** et du tourisme.

Le nouveau loyer est notifié par la gérance en observant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.

La variation de votre loyer n'est pas soumise aux règles du bail à loyer du marché libre.


Pour contester la variation de votre loyer, vous devez vous référer aux autorités et délais de recours mentionnés dans les formules de notification de hausse ou de baisse de loyer pour logements subventionnés.



Conditions d'occupation

Pour accéder à un logement subventionné, le locataire doit répondre aux critères fixés dans le règlement cantonal. Une réglementation particulière peut être appliquée par les communes. Le principe de base est celui que ce type de logement doit être occupé par des personnes qui en ont le plus besoin.

Le contrôle des conditions est effectué par le Service de l'économie, du **logement** et du tourisme ou l'Office communal du logement qui vérifie si les conditions de revenu, de fortune et de degré d'occupation (nombre de personnes par rapport au nombre des pièces) sont remplies.



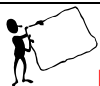
Non-respect des conditions d'occupation

Le locataire a l'obligation d'informer les autorités compétentes des modifications de revenu ou de fortune ou de tout changement dans la composition du groupe familial.

En cas de non-respect des conditions, les aides accordées peuvent être totalement ou partiellement supprimées.

La modification du loyer découlant du non-respect des conditions d'occupation est notifiée par la gérance sur la base de la décision de l'autorité administrative.

La modification du loyer prend effet dans les 3 mois dès la notification.



Résumé des conditions d'occupation (RCOL et RCOLLM).

pour bénéficier d'un appartement, les conditions d'occupation sont les suivantes :

- revenu déterminant annuel maximum,-*
- fortune maximale
- degré d'occupation

* Le règlement sur les conditions d'occupation précise les éléments à prendre en compte (p.ex. : cumul des revenus, déductions diverses, etc.), afin de vérifier si le revenu du locataire entre dans la limite fixée.

Abaissements supplémentaires de la Confédération (AS)

Pour certains immeubles, pour une durée limitée, des abaissements supplémentaires sont accordés par la Confédération. Pour bénéficier de cette prestation le locataire doit répondre aux critères fixés par le canton.



Votre interlocuteur

Le gérant est votre interlocuteur privilégié. Il répond à toute question sur votre loyer, sur les conditions d'occupation et fournit tout autre renseignement utile.



Autres informations

Les Communes du lieu de situation de l'immeuble ou les Offices communaux du logement vous renseignent sur les logements existants sur leur territoire.

Offices communaux du logement :

- Bussigny-près-Lausanne, Pl. de l'Hôtel-de-Ville, 1;
- Lausanne, Place Chauderon, 7;
- Montreux, Avenue des Alpes 18;
- Morges, Couvaloup, 10;
- Vevey, Rue du Simplon, 16;
- Yverdon-les-Bains, Rue des Pêcheurs 8.



Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)
Logement
Rue Saint-Martin 2 - Caroline 7 bis
1014 Lausanne

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR LES LOGEMENTS SUBVENTIONNÉS



Avril 2008

Service de l'économie, du logement et du tourisme (SELT)
www.vd.ch/logement - Tél. 021 316 64 00 - Fax 021 316 63 97
info.logement@vd.ch